

2. LES TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES DE MOINS DE 16 OU 18 ANS

Interdictions – possibilités de dérogations

Les travaux, appareils, machines et produits répertoriés dans les tableaux suivants sont interdits mais des dérogations peuvent être accordées par l'Inspecteur du Travail aux termes de l'article R 234-22.

Code du travail	Objet	Interdiction absolue	Utilisation sous réserve	Autorisation de l'IT
R. 234-11 al. 1	Réparation en marche des machines, mécanismes, organes	Interdit en formation "d'opérateur de production" par l'article R. 233-8 (<i>R. 234-22 ne permet la dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils</i>)		Possible en formation de maintenance dans les conditions de R. 233-8 (<i>la réparation est dans ce cas considérée au sens de l'utilisation</i>)
R. 234-11 al. 2	Vérifications, visites et opérations d'entretien en marche sur des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement	Interdit en formation "d'opérateur de production" par R. 233-8	Autorisation de droit pour les formations "d'opérateur de maintenance" (R. 233-8), en présence de dispositifs appropriés les rendant inaccessibles (R. 234-11 al. 2 dernière partie de phrase)	Possible en formation de maintenance en l'absence de ces dispositifs appropriés dans les conditions de R. 233-8 (<i>les vérifications, visites et opérations d'entretien sont dans ce cas considérées au sens de l'utilisation</i>)
R. 234-11 al. 3	Simple présence (<i>sans utilisation</i>) d'organes de commandes et de transmissions ainsi que de pièces faisant saillie sur des organes en mouvement accessibles	Interdit pour tous les salariés par R. 233-15 qui prévoit l'interdiction d'accès aux éléments mobiles notamment par protecteurs.		Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils

D'après document DRTEFP de Haute-Normandie – Dérogations aux travaux interdits aux jeunes travailleurs (janvier 2006)

Code du travail	Objet	Interdiction absolue	Utilisation sous réserve	Autorisation de l'IT
R. 234-12	Travail sur cisailles, presses, outils tranchants, cylindres, broyeurs, malaxeurs mus mécaniquement, (toutes machines fixes ou portatives, sauf clouteuses autres que pistolets à explosion (R.234 - 21), visseuses, machines à conditionner...			Possible dans les conditions de R.233-2 et suivants. (respect des mesures d'organisation et des conditions de mise en œuvre des équipements de travail)
R. 234-12-1	Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement, et autres machines agricoles à mouvements multiples		Autorisation de droit pour les tracteurs équipés des dispositifs requis	Possible pour les tracteurs non soumis aux dispositifs requis (< 600 kg ou > 1 m de garde au sol) et pour les autres machines visées. (* politique restrictive de l'ITEPSA)
R. 234-15	Service des appareils à vapeur		Appareils soumis au contrôle des DRIRE L. 611-5 et article 2 du décret du 13/12/1999	Possible (coordination DRIRE)
R 234-17	Doubleur dans atelier de laminage et étirage de la verge de tréfilerie	Interdiction absolue si absence de dispositifs de protection appropriés	De droit si dispositifs de protection appropriés	Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-18 al. 1	Sur les chantiers de BTP : Travail en hauteur		Autorisation de droit dans les étab. de formation et les étab. autres que les chantiers. Sur les chantiers, après avis d'aptitude médicale	Sans objet
<i>D'après document DRTEFP de Haute-Normandie – Dérogations aux travaux interdits aux jeunes travailleurs (janvier 2006)</i>				

Code du travail	Objet	Interdiction absolue	Utilisation sous réserve	Autorisation de l'IT
R. 234-18 al. 4	Sur les chantiers de BTP Travaux à la corde à nœuds, sellettes, nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes (<i>il s'agit des plates formes élévatrices sur mâts ou élévateur à nacelle</i>)		Autorisation de droit dans les étab. de formation et les étab. autres que les chantiers (<i>dans les limites du décret du 8 janv. 65</i>)	Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-18 al. 5	Sur les chantiers de BTP Travaux de montage et démontage des échafaudages et des dispositifs protecteurs (<i>contre les chutes</i>)	Pas de dérogation possible sur les chantiers (<i>ni machines ni appareils</i>)	Autorisation de droit dans les étab. de formation et les étab. autres que les chantiers	Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-18 al. 6	Sur les chantiers de BTP Travaux de montage-levage en élévation (travaux de charpente en élévation)	Pas de dérogation possible (<i>ni appareils, ni machines</i>)	Autorisation de droit dans les étab. de formation et les étab. autres que les chantiers	Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-18 al. 7	Sur les chantiers de BTP, travaux : <ul style="list-style-type: none"> • de montage et démontage des appareils de levage • de guidage de la conduite des appareils de levage • d'arrimage et de réception des charges en élévation 	Pas de dérogation possible (<i>ni appareils, ni machines</i>)	Autorisation de droit dans les étab. de formation et les étab. autres que les chantiers	Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils
<i>D'après document DRTEFP de Haute-Normandie – Dérogations aux travaux interdits aux jeunes travailleurs (janvier 2006)</i>				

Code du travail	Objet	Interdiction absolue	Utilisation sous réserve	Autorisation de l'IT
R. 234-18 al. 7 et 8	Sur les chantiers de BTP : • conduite des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge clos • conduite des engins véhicules de manutention et de terrassement		Autorisation de droit dans les étab. de formation	Possible sur chantiers après formation appropriée et autorisation écrite du chef d'entreprise R. 233-13-19 (<i>machines et appareils</i>)
R234-18 al. 9	Sur les chantiers du BTP, travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures (<i>dans ravalement et construction en marbre ou granit</i>)	Pas de dérogation possible (R. 234-22)	Autorisation de droit dans les étab. de formation et les étab. autres que les chantiers	Impossible sur chantiers, R. 234-22 ne prévoit que les cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-18 al. 10	Sur les chantiers de BTP, travaux de démolition	Pas de dérogation possible R. 234-22)	Autorisation de droit dans les étab. de formation	Impossible sur chantiers, R. 234-22 ne prévoit que les cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234- 18 al. 11 et 12	Sur les chantiers de BTP : • travaux de terrassement en souterrain et à ciel ouvert autres que ceux des fouilles supérieures au rapport 1/3-2/3 de l'al. 1 art 66 du décret 8 janv. 65 • travaux de blindage de fouilles, de perforation et abattage de rocher • travaux dans les égouts	Pas de dérogation possible (R. 234-22)	Autorisation de droit dans les étab. de formation	Impossible, R. 234-22 ne prévoit que les cas d'utilisation de machines et appareils

D'après document DRTEFP de Haute-Normandie – Dérogations aux travaux interdits aux jeunes travailleurs (janvier 2006)

Code du travail	Objet	Interdiction absolue	Utilisation sous réserve	Autorisation de l'IT
R. 234-19	Travaux en présence de conducteurs nus sous tension sauf TBT (50V alternatif 120 V continu) : Accès aux postes de production, de distribution et transformation de HT et BT	Pas de dérogation possible (R. 234-22)		Impossible, R. 234-22 ne prévoit que les cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-19	• Manœuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation • Surveillance, entretien des installations électriques de voltage supérieur à 600 V en continu et 250 V en alternatif	Pas de dérogation possible (R. 234-22)		Impossible, R. 234-22 ne prévoit que les cas d'utilisation de machines et appareil
R. 234-20 et 21	Travaux d'abattage des animaux. Travaux dans les ménageries		Autorisation de droit pour l'abattage des animaux en dernière année d'apprentissage Possible R. 234-22al. 4	Possible R. 234-22al. 4
R. 234-20 et 21	Travaux exposant aux rayonnements ionisants Travaux de scellement avec pistolet à explosion Travaux déterminés exposant à certains produits ou matériaux	Travaux exposant aux poussières d'amiante interdits par l'art 8 décret du 07/02/96		Limitation des doses R 231-77 III pour les jeunes de 16 à 18 ans autorisés pour leur formation à des travaux les exposant à des rayonnements ionisants

D'après document DRTEFP de Haute-Normandie – Dérogations aux travaux interdits aux jeunes travailleurs (janvier 2006)

N.B. INTERDICTIONS ET LIMITATIONS NE POUVANT DONNER LIEU A DEROGATION

- ❑ Interdiction d'affecter les jeunes de moins de 18 ans à des activités et interventions exposant à des poussières d'amiante Décret 96-98 du 7 février 1996.
- ❑ Interdiction d'affecter les jeunes de moins de 18 ans à des postes exposant au chlorure de vinyle monomère R 231-58-3 du code du travail.
- ❑ Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être exposés au benzène que pour les besoins de leur formation R 231-58-3 du code du travail.

- ❑ Limitations des charges prévues par l'article R 234-6 du code du travail.
- ❑ L'apprenti ne doit jamais être employé à des travaux insalubres ou au-dessus de ses forces L 234-5 du code du travail.
- ❑ Les jeunes de 16 à 18 ans autorisés, lors de leur formation, dans les conditions de l'article R 234-22 à être occupés à des travaux les exposant à des rayonnements ionisants, ne peuvent recevoir au cours de 12 mois consécutifs une dose efficace supérieure à 6 mSv ou des doses équivalentes de 150 mSv pour les mains, les avant-bras, les pieds, les chevilles et la peau, 50 mSv pour le cristallin.

D'après document DRTEFP de Haute-Normandie – Dérogations aux travaux interdits aux jeunes travailleurs (janvier 2006)

Travaux interdits aux moins de 16 ans

La totalité des travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans figurant dans les tableaux ci-dessus sont également interdits aux jeunes de moins de 16 ans. En outre, des interdictions supplémentaires sont édictées pour les jeunes de moins de 16 ans.

Code du travail	Objet	Interdiction absolue	Utilisation sous réserve	Autorisation de l'IT
R. 234-13 al. 1	Pour les moins de 16 ans : tourner des roues verticales, treuils, poulies pour le levage (<i>travail non mécanique</i>)	Interdit pour des charges supérieures à celles de R. 234-6-2 (<i>mini démultiplication par poulie</i>)	De droit pour les plus de 16 ans	Possible
R. 234-13 al. 2	Pour les moins de 16 ans : travail continu sur machines et métiers mus par la force de l'opérateur		De droit pour les plus de 16 ans	Possible
R 234-14	Cueillement et soufflage du verre : <ul style="list-style-type: none"> ➤ moins de 16 ans dans les verreries automatiques ; ➤ moins de 15 ans dans les autres, sauf form. prof. sans participer aux équipes de production. ➤ Moins de 17 ans : cueillement soufflage verre à vitre et conduite des machines si process mécanique 			Dérogation possible prévue par R 234-14 pour les cueilleurs souffleurs de verre à vitre et pour les conducteurs de machines. Impossible dans les autres cas, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation
R. 234-16 al. 2	Pour les moins de 16 ans : service des appareils à pression de gaz et leurs accessoires		Autorisation de droit pour les plus de 16 ans Appareils soumis au contrôle des DRIRE L 611-5 et article 2 du décret du 13/12/1999	Possible pour les moins de 16 ans (<i>coordination DRIRE</i>)
R. 234-16 al. 3	Pour les moins de 16 ans : service des conteneurs (<i>toutes sortes</i>) de produits dangereux	Pas de dérogation possible R. 234-22	Autorisation de droit pour les plus de 16 ans	Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation
<i>D'après document DRTEFP de Haute-Normandie – Dérogations aux travaux interdits aux jeunes travailleurs (janvier 2006)</i>				

Accueil en entreprise des élèves mineurs de moins de 16 ans

Décret n°2003-812 du 26-08-2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans, pris en application de l'article L 211-1 du Code du Travail, circulaire Education Nationale n°2003-134 du 8 septembre 2003.

Au terme de l'article L 211-1 du Code du Travail, et à l'exception des possibilités de travail prévues pour les congés scolaires, l'admission ou l'emploi des jeunes de moins de 16 ans dans les établissements et professions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article L 200-1 du Code du Travail n'est possible que dans les cas suivants :

	Objectifs	Machines, appareils et produits dont l'usage est proscrit par les art. R234-11 à 21 du CT	Machines, appareils et produits autres que ceux repris par les articles R234-11 à 21 du CT	Exécution de travaux légers art. R234-6 du CT
Visite d'information	Découverte de l'environnement technologique et professionnel	Accès interdit	Manœuvres et manipulations interdites	interdit
Séquence d'observation	Sensibiliser à l'environnement technologique et professionnel	Accès interdit	Idem visites d'information	interdit
Stage d'initiation	Découverte de différents milieux professionnels	Accès interdit	Activités pratiques variées autorisées*	Travaux légers autorisés sous surveillance
Stage d'application	Formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle	Accès interdit	Manœuvres et manipulations autorisées sur les machines produits ou appareils nécessaires à leur formation*	Travaux légers autorisés
Période de formation en milieu professionnel	Formation s'intégrant dans un cursus conduisant à l'obtention d'un diplôme technologique ou professionnel	Accès et usage autorisés sous réserve d'un avis favorable de l'Inspecteur du travail (<i>Mise en œuvre de l'art. R234-22</i>) Ne peuvent pas y accéder seuls	Manœuvres et manipulations autorisées*	Travaux légers autorisés

D'après document DRTEFP de Haute-Normandie – Dérogations aux travaux interdits aux jeunes travailleurs (janvier 2006)

**Sous réserve du respect des dispositions du Code du Travail relatives à la formation et à la sensibilisation à la sécurité (notamment articles R 231-35 et 36, art. R 233-2 du CT) ainsi que des dispositions réglementaires prévoyant des formations et / ou des autorisations spécifiques (ex : conduite d'appareils de levage R 233-13-19).*

Commentaires sur le tableau page précédente

De l'examen de ce tableau, il apparaît qu'à l'exception des élèves inscrits dans un cursus de formation les conduisant à un diplôme technologique ou professionnel et auxquels il est proposé une période de formation en milieu professionnel, aucun mineur de moins de 16 ans ne peut bénéficier d'une autorisation d'utiliser ou de mettre en oeuvre les machines, appareils et produits dont l'usage est interdit par les articles R234-11 à 21 du Code du Travail.

Toutefois, peuvent également bénéficier de cette autorisation, par application de la circulaire Education Nationale n°2003-134 du 8 septembre 2003, les élèves en formation qualifiante des SEGPA et des EREA. Sont exclus notamment les élèves de collège.

Les demandes d'autorisation transmises à l'Inspecteur du travail doivent donc se limiter à ces deux situations.

Pour les machines, appareils et produits utilisés au sein des établissements scolaires concernés, le principe de la demande d'autorisation reste en vigueur.